

Projet de Statut pour la Vallée d'Aoste par Mgr Jean-Joconde Stévenin, mai 1945

Art. 1

Les communes de la Vallée d'Aoste sont reconstituées comme avant le régime tombé.

Art. 2

La Vallée d'Aoste, du Petit-Saint-Bernard à Carema, est constituée en région autonome reconnue par l'état.

Art. 3

La région valdôtaine est administrée par un conseil régional composé de 25 membres (comme notre antique *Conseil des commis*), élus chaque cinq ans par votation des conseils communaux. Tous ses membres sont rééligibles.

Art. 4

Le conseil régional élit dans son sein un président, un vice-président et une junte composée de cinq membres. Un règlement interne fixe les attributions du président, du vice-président et des membres de la junte.

Art. 5

Le conseil régional constitue l'autorité suprême de la région, excluant toute intervention de mandataires ou officiers du gouvernement central.

Celui-ci ne pourra intervenir qu'exceptionnellement, pour motifs contestés et délibérés par la majorité des communes. Dans ce cas, le gouvernement central pourra dissoudre le conseil et provoquer une nouvelle élection dans le terme d'un mois.

Art. 6

Le conseil régional administre les deniers publics, approuve ses budgets en dehors de tout contrôle de la part du gouvernement central.

Il enverra cependant un compte-rendu de sa gestion à toutes les communes, lesquelles pourront opportunément lui faire parvenir leurs observations.

Art. 7

Les impôts fonciers et de bâtiment et autres impôts directs devront être concertés entre l'état et la région, et partagés dans des mesures à établir, en tenant compte des besoins de la région et de ses charges.

Art. 8

Sont reconnues propriété de la région toutes les eaux publiques et les richesses du sous-sol de la Vallée.

Art. 9

Il appartient au conseil régional, de concert avec les communes intéressées, d'accorder les concessions des dérivations d'eaux, soit pour industries, soit pour arrosage des terres, d'imposer et de percevoir les canons relatifs.

Ces entrées seront partagées entre le conseil régional et les communes en des proportions à établir, cas par cas, et en raison des besoins et des charges.

Art. 10

Est reconnue à la région la faculté d'imposer des contributions et des taxes pour subvenir aux besoins administratifs du conseil régional et des communes.

Art. 11

Un règlement concerté entre le conseil régional et les communes fixera leurs rapports mutuels.

Art. 12

Il appartient au conseil régional de pourvoir à la sûreté publique dans la région, de maintenir et de créer de nouvelles routes, avec le concours des communes, au reboisement de nos forêts, aux améliorations du sol, et à tous les travaux publics en général, sauf pour ce qui regarde les voies ferrées et les routes nationales.

Art. 13

Il lui appartient aussi de procéder et de veiller à l'application des lois de l'état.

Art. 14

L'instruction publique secondaire est du ressort du conseil régional.

Il nommera un proviseur aux études et les professeurs aux divers cours.

L'instruction primaire est du ressort des communes qui pourvoiront aux locaux, nommeront les instituteurs, veilleront sur l'enseignement, sous le contrôle du proviseur aux études.

Art. 15

Les langues française et italienne seront enseignées à parité dans tous les cours, tant primaires que secondaires, et pourront être indifféremment employées dans tous les actes publics, à l'exception des actes des tribunaux et des prétures, qui seront rédigés en italien.

Art. 16

Le tribunal et les prétures dépendent exclusivement de l'état. Les conciliateurs sont proposés par les communes et nommés par le conseil régional.

Art. 17

La région aura deux représentants auprès du gouvernement central.

Art. 18

À l'Église valdôtaine est reconnue la personnalité juridique. Tous les édifices religieux et d'instruction religieuse sont reconnus de sa propriété.

Est maintenu en vigueur le Concordat passé, en 1929, entre le Vatican et l'état italien.